

TA21  
Tribunal Administratif de Dijon  
2201590  
2022-07-07  
SCP CLEMANG-GOURINAT  
Ordonnance  
Excès de pouvoir  
C  
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 20 juin et le 6 juillet 2022, la SARL Les Ateliers B Architectes et Urbanistes, représentée par M. C B, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de juger illégale la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le conseil municipal de Marmagne a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un restaurant scolaire à la société AMD-Architectes Ingénieurs de Torcy ;  
2°) de prononcer l'attribution dudit marché à la SARL Les Ateliers B Architectes et Urbanistes ;  
3°) de mettre à la charge de la commune de Marmagne une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la mise en œuvre des critères de jugement des offres prévus à l'article 5.2 du règlement de consultation aurait dû conduire à lui attribuer le marché ;
- en dépit du courrier adressé au maire de la commune de Marmagne le 10 juin 2022, les caractéristiques et avantages des offres sélectionnées ne lui ont pas été communiqués.
- la méthode de notation ne doit pas avoir pour effet d'éliminer automatiquement l'offre économiquement la plus avantageuse au profit de l'offre la mieux disante sur le seul critère du prix ;
- compte tenu de ses caractéristiques, la société attributaire du marché ne pouvait obtenir la note maximum de 20 sur le critère de la composition de l'équipe et la note maximum de 30 sur le critère relatif aux références similaires ; les explications sur la note maximale de 10 obtenue par la société AMD Architectes Ingénieurs sur le critère relatif aux moyens humains relèvent du " baratin " ; le taux issu du guide MOP sur lequel la commune de Marmagne fonde ses explications s'agissant de l'offre financière n'est pas pertinent ; sa propre note d'analyse n'est pas superficielle ; les lacunes qui lui sont reprochées portent sur des informations qui n'étaient pas demandées par le règlement de consultation ; la composition et la qualité de l'équipe, déjà analysées lors de la première phase de sélection des offres, n'avaient pas à être à nouveau examinées le de la deuxième phase.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 juin 2022, le 29 juin 2022 et le 4 juillet 2022, la commune de Marmagne, représentée par la SCP Clémang, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, les conclusions de la société requérante sont irrecevables ;
- à titre subsidiaire, aucune des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2022, la SARL AMD Architectes Ingénieurs conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Ach, premier conseiller, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 7 juillet 2022 à 11 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Testori, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Ach, juge des référés ;
  - les observations de Me Clémang, représentant la commune de Marmagne, qui reprend les développements et conclusions exposés dans ses écritures, précise que l'actuelle cantine scolaire est vétuste, insiste sur la clarté des modalités de calcul des notes des candidats au marché et des explications données par les rapports d'analyse des offres et rappelle que l'analyse du contenu des offres n'entre pas dans l'office du juge du référé précontractuel ;
  - les observations M. A, représentant la SARL AMD Architectes Ingénieurs, qui reprend les développements et conclusions exposés dans ses écritures et précise que le taux d'honoraire évoqué par le maître d'ouvrage, issu du guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, n'a qu'une portée indicative et n'a eu aucune incidence sur le classement des entreprises candidates.
- La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre d'une procédure adaptée, la commune de Marmagne a lancé un appel à candidature de maîtrise d'œuvre par voie électronique le 24 mars 2022 en vue de la création d'un restaurant scolaire et de l'aménagement de ses abords. A l'issue d'une réunion de la commission d'appel d'offre du 20 avril 2022, les candidatures de la société AMD Architectes Ingénieurs et de la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes ont été sélectionnées et ces deux entreprises ont été invitées à remettre un projet de marché comprenant une offre de prix et une note d'analyse méthodologique. La commission d'appel d'offre, qui s'est à nouveau réunie le 23 mai 2022, a retenu la proposition de la société AMD Architectes Ingénieurs. Par délibération du 31 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Marmagne a décidé, au vu du classement opéré par la commission d'appel d'offre, de retenir la proposition de la société AMD Architectes Ingénieurs. Par la présente requête, la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes conteste le rejet de sa candidature.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ". Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : " I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. ".

3. Aux termes de l'article R. 2181-2 du code de la commande publique : " Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ".

4. Si la société requérante soutient que le courrier adressé à la commune de Marmagne le 10 juin 2022 destiné à obtenir des informations relatives aux caractéristiques et avantages de l'offre proposée par la société AMD Architectes Ingénieurs est restée lettre morte, il résulte de l'instruction que ces informations lui ont été envoyées par lettre recommandée dès le 13 juin 2022. Cependant, alors qu'elle en a été avisée dès le 15 juin suivant, la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes n'a retiré le pli que le 29 juin 2022, soit postérieurement à l'introduction de son

recours. Dans ces conditions, la société requérante, qui a été suffisamment informée des motifs du rejet de son offre et des caractéristiques de l'offre retenue, n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait manqué à ses obligations de transparence et de mise en concurrence.

5. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : " Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution () ". Aux termes de l'article R. 2152-6 du même code : " Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution ". Aux termes de l'article R. 2152-7 du même code : " Pour attribuer le marché au soumissionnaire (), l'acheteur se fonde () sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux () ".

6. Si le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a retenus et rendus publics, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est, par elle-même, de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

7. En premier lieu, il résulte de l'article 5 du règlement de consultation que la commune de Marmagne a retenu, au stade de la première phase de sélection des candidatures, trois critères à savoir la composition de l'équipe à hauteur de 20 %, l'appréciation des références sélectionnées à hauteur de 30 % et les moyens humains à hauteur de 10 % et au stade de la seconde phase de jugement des offres, deux critères en l'occurrence l'appréciation de la note d'analyse à hauteur de 10 % et le montant des offres à hauteur de 30 %. D'une part, contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte des termes de l'article 5 du règlement de consultation que le classement final des offres devait être réalisé en fonction de la note globale obtenue sur un total de 100 points, c'est-à-dire en tenant compte, pour les entreprises sélectionnées, des points obtenus au terme des deux phases prévues et non en tenant compte des seuls points obtenus au stade du jugement des offres. D'autre part, la méthode de notation adoptée n'a pas eu pour effet de priver de leur portée les critères de sélection ou de neutraliser leur pondération. Enfin, si l'analyse de l'offre de la société AMD Architectes Ingénieurs se réfère à la qualité de l'équipe proposée et aux bureaux d'études associés, ces mentions, qui se rapportent expressément à la compréhension des enjeux du projet, ne sauraient faire double emploi avec les critères relatifs à la composition de l'équipe et aux moyens humains analysés lors de la première phase de sélection des candidatures.

8. En deuxième lieu, à supposer que la référence au taux préconisé par le " guide MOP ", qui correspond au taux de référence recommandé par le guide à l'intention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre en fonction de l'étendue et de la complexité de la mission, soit obsolète, celle-ci n'a eu aucune incidence sur l'analyse des offres, la société requérante ayant obtenu la note maximale de 30 points sur le critère du montant des offres, là où la société attributaire du marché n'a obtenu que 22,29 points.

9. En troisième lieu, si la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes conteste les qualités techniques de l'offre émise par la société AMD Architectes Ingénieurs et met en avant sa propre expérience, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur les mérites respectifs des différentes offres.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, que la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes, qui a obtenu un total de 88 points contre 92,29 pour la société AMD Architectes Ingénieurs, n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre destiné à la construction d'un restaurant scolaire dans la commune de Marmagne, ni l'annulation de la décision de rejet de son offre. Par

voie de conséquence, les conclusions tendant à ce que ledit marché lui soit attribué doivent, en tout état de cause, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. La commune de Marmagne n'étant pas la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à sa charge la somme demandée par la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Marmagne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes est rejetée.

Article 2 : La société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes versera à la commune de Marmagne la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Les Ateliers B Architectes et Urbanistes, à la commune de Marmagne et à la société AMD Architectes Ingénieurs.

Fait à Dijon le 7 juillet 2022.

Le juge des référés,

N. ACH

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.